

Rapport du Président

Commission permanente
du vendredi 25 avril 2025
N° CP-2025-3-2-1
N° applicatif 12045

2^{ème} Commission

Commission Dynamiques économiques, touristique, agricole, emploi et transitions énergétiques et climatiques

Direction

Direction de l'environnement et de l'agriculture

EXTENSION DU FONDS DE SECOURS EXCEPTIONNEL AUX COLLECTIVITÉS PLACÉES EN ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE SUITE AUX INONDATIONS DE JUILLET 2024

Résumé : Lors de sa séance du 20 juin 2024, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a décidé la mise en place d'un dispositif d'aide financière exceptionnelle de 1 M€ en faveur des Communes et EPCI sinistrés reconnus en état de catastrophe naturelle suite aux inondations de grande ampleur intervenues en mai 2024 dans le nord et l'ouest de l'Alsace.

Ce rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace de décider d'étendre ce dispositif d'aide aux Communes et à leurs groupements reconnus en état de catastrophe naturelle suite aux inondations survenues en juillet 2024. Ce dispositif doit permettre de les accompagner dans la remise en état de leurs biens endommagés.

En mai 2024, des précipitations d'intensité exceptionnelle ont provoqué des inondations de grande ampleur dans le nord-est de la France. Dès le 16 mai, les départements du Bas-Rhin et de la Moselle, puis ceux des Vosges et la Meurthe-et-Moselle ont été placés en situation de vigilance orange pluie-inondation, puis en vigilance rouge. Cet axe pluvio-orageux anormal s'est prolongé dans les Länder de la Sarre et de la Rhénanie-Palatinat au Nord où les inondations par débordement de cours et coulées d'eau boueuses ont été conséquentes également.

Dans les territoires du nord-ouest de l'Alsace, cet épisode de crue s'est traduit par d'importants dommages matériels aux biens publics (voiries, réseaux, bâtiments publics, ...) et aux particuliers. Par arrêtés ministériels successifs des 5 juin, 17 juin, 23 septembre et 14 octobre 2024, eu égard à l'intensité exceptionnelle du phénomène, plus d'une cinquantaine de communes bas-rhinoises sinistrées a été placée en état de catastrophe naturelle, ouvrant ainsi droit à la Dotation de Solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des Evénements Climatiques et géologiques (DSEC) destinée à l'indemnisation des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles.

Suite à l'évènement, la Préfecture de Région avait réuni toutes les Communes, services et collectivités concernés susceptibles de se mobiliser pour intervenir en appui de cette DSEC.

Sensible à cette situation, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, lors de sa séance du 20 juin 2024 (délibération n° CD-2024-2-2-1), a décidé de s'engager aux côtés des collectivités sinistrées par le biais d'un fonds de secours exceptionnel d'un million d'euros apporté aux Communes et groupements de Communes placés en état de catastrophe naturelle, afin de les aider à faire face aux travaux de réparation de leurs biens endommagés.

Courant juillet 2024, un nouvel épisode orageux intense a frappé notre territoire, avec là aussi d'importants dommages de crue sur plusieurs Communes. Par arrêté interministériel du 23 septembre 2024, l'état de catastrophe naturelle a été reconnu pour plusieurs d'entre elles.

Dans le même esprit de profonde solidarité exprimé par l'exécutif alsacien face à aux événements exceptionnels de mai 2024, il vous est proposé de renouveler notre soutien aux Communes sinistrées par ces nouvelles inondations de juillet 2024, dans les mêmes conditions que celles décidées dans notre délibération du 20 juin 2024 précitée.

Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits disponibles inscrits à cet effet sur l'opération P063O018 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans le dispositif proposé, il est rappelé que l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace intervient dans tous les cas après toutes les autres aides, et notamment après la Dotation de Solidarité Evénements Climatiques (DSEC) de l'Etat.

En outre, il est proposé de fixer au 1^{er} octobre 2025 la date limite de dépôt du dossier de demande d'aide exceptionnelle pour permettre aux Communes et groupements concernés de disposer d'un temps de préparation suffisant.

La Commission des dynamiques économiques, touristiques, agricoles, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques réunie le 10 avril 2025 a émis un avis favorable à ces propositions.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- De décider de s'engager aux côtés des Communes et groupements de Communes placés en état de catastrophe naturelle suite aux inondations de juillet 2024 pour les aider à remettre en état leurs biens endommagés ;
- De décider d'étendre à ces collectivités le dispositif d'aide voté en séance plénière du 20 juin 2024 (délibération n° CD-2024-2-2-1) en faveur des collectivités sinistrées par les inondations de mai 2024 ;
- De décider que cet engagement se fera par le biais du fonds de secours exceptionnel déjà mis en place lors de la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2024, et dans des conditions d'octroi d'aides financières identiques à celles décidées dans cette même délibération, adaptées aux inondations de juillet 2024, à savoir :
 - o les travaux de remise en état ou de réparations des biens porteront sur :
 - les infrastructures routières, les chemins ruraux et les ouvrages d'art ;
 - les biens annexes à la voirie, nécessaires à la sécurisation de la circulation, y compris les trottoirs, les itinéraires et pistes cyclables, les réseaux ;
 - les bâtiments publics ;
 - la réparation ou le remplacement de matériel ;

- les études d'investissement en matière de réduction de vulnérabilité ou de prévention porteront sur le territoire ou les biens concernés par l'aléa inondation par débordement de cours d'eau et par coulées d'eau boueuse ;
 - les bénéficiaires de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace seront les Communes et les groupements de Communes concernés par un arrêté de catastrophe naturelle lié aux inondations du mois de juillet 2024 en Alsace ;
 - la subvention d'investissement sera d'un montant maximum représentant 50 % du montant HT des travaux restants à la charge du bénéficiaire, déduction faite des aides et indemnisations de toute nature perçues de la part d'autres co-financeurs ou de sociétés d'assurance ;
- De préciser que :
- la Commission permanente attribuera les subventions correspondantes et fixera le taux d'aide ;
 - que les dossiers de demande d'aide exceptionnelle devront parvenir à la Collectivité européenne d'Alsace avant l'échéance du 1^{er} octobre 2025 ;
 - que les subventions seront attribuées dans la limite des crédits disponibles inscrits sur l'opération P063O018 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.